NOM DE LA FERME : _____

Date (JJ/MM/AAAA): _____

Programme Québécois d'Assainissement des Troupeaux Ovins pour le Maedi visna | Quebec Sheep Herd Certification Program for Maedi visna

Vérification du Respect des Règles de BIOSÉCURITÉ pour les participants au Programme

Légende : **R =** *recommandé* **O =** *obligatoire*

Règles de biosécurité *Veuillez cocher votre Statut :*	**Troupeau inscrit** ☐	**Statut *Argent*** ☐	**Statut *Or*** ☐	**Cochez si la règle est respectée depuis au moins 4 mois**
1. BÂTIMENTS ET PÂTURAGES				
1.1 Bergerie				
Les moutons doivent être gardés dans une bergerie située à au moins 5 mètres des autres bergeries ayant un statut inférieur. Une seule exception : lorsque les deux bergeries ne communiquent pas par l'intérieur (une porte gardée fermée et verrouillée est acceptable) et que la ventilation ne peut souffler que de la bergerie de statut supérieur vers la bergerie de statut inférieur.	**R**	**O**	**O**	☐
1.2 Accès à la bergerie				
L'allée principale menant aux bâtiments logeant les moutons de statut supérieur doit être munie d'une barrière verrouillable.	**R**	**R**	**R**	☐
La porte de la bergerie doit être verrouillée et porter l'inscription « Défense d'entrer sans autorisation du gérant de la ferme ».	**R**	**O**	**O**	☐
Les visiteurs de l'extérieur de la ferme qui doivent avoir accès au troupeau (ex. : le tondeur, le vétérinaire, un acheteur potentiel) doivent porter des survêtements et des bottes propres qui n'ont pas été exposés à des moutons de statut inférieur. Il faut laver à fond les bottes de caoutchouc avec un savon désinfectant avant de pénétrer dans la bergerie. Des bottes de cuir peuvent être portées à l'intérieur de bottes de caoutchouc propres ou être recouvertes de bottes de plastique jetable. Les survêtements doivent être fraîchement lavés. Tous les visiteurs doivent d'abord se rendre auprès des troupeaux de statut supérieur en suivant le protocole indiqué ci-haut avant de se rendre auprès des troupeaux de statut inférieur.	**R**	**O**	**O**	☐
1.3 Pâturage				
Les moutons ne doivent pas pâturer avec des moutons de statut inférieur.	**R**	**O**	**O**	☐
Les clôtures doivent être érigées de façon à ne pas permettre le contact physique direct entre les animaux de deux troupeaux de statut différent, on conseille une zone tampon entre les 2 troupeaux d'au moins 5 mètres.	**R**	**O**	**O**	☐

COMMENTAIRES DIVERS:

2. ÉQUIPEMENT

2.1 Véhicules et gros équipements

Les camions et tracteurs, l'équipement d'enlèvement du fumier, les nourrisseurs, les aliments et les abreuvoirs ne doivent pas être partagés entre les troupeaux.	R	O	O	☐
Lorsque de gros appareils sont partagés, ils doivent être utilisés d'abord dans les troupeaux de statut supérieur puis dans les troupeaux de statut inférieur.	R	O	O	☐
L'équipement doit être nettoyé avec de l'eau chaude sous pression ou désinfecté avant d'être utilisé de nouveau dans un troupeau de statut supérieur à moins d'avoir séjourné au moins 30 jours à l'extérieur ou dans un bâtiment n'abritant pas de moutons de statut inférieur.	R	O	O	☐
Les véhicules provenant de l'extérieur de la ferme doivent d'abord être nettoyés du fumier qu'ils peuvent contenir avant de pénétrer sur le site de la ferme.	R	O	O	☐
Lorsqu'il est pratique courante d'expédier des moutons au marché à l'aide d'un transporteur commercial, une rampe d'embarquement doit être construite à une bonne distance de tout logement de moutons.	R	R	R	☐
Le transporteur ne doit pas pénétrer dans la bergerie plus loin que l'entrée.	R	O	O	☐

2.2 Aiguilles pour les injections et prélèvements

Des aiguilles à usage unique doivent être utilisées pour les injections (seringues et seringues à doses multiples) ou prélèvements (seringues et seringues automatiques à doses multiples).	R	O	O	☐
Une aiguille ne doit pas être réutilisée sur un autre animal.	R	O	O	☐
Toujours utiliser une aiguille stérile lorsque l'on retire des médicaments d'une bouteille.	R	O	O	☐

2.3 Autres équipements

Le matériel de tonte (lames, tondeuse, plancher de tonte, vêtements, chaussures), l'équipement chirurgical, les coupes-queues, le matériel de castration et d'identification, les seringues automatiques, les tubes d'alimentation des agneaux et le matériel d'élevage artificiel, le matériel de contention, les lance-capsules et tout autres équipements qui viennent en contact direct avec les moutons ou qui peuvent être contaminés par du sang ou de la salive ne doivent pas être partagés par des troupeaux de statut différent.	R	O	O	☐
Si de tels équipements doivent être partagés, ils ne doivent pas être utilisés au préalable dans un troupeau de statut inférieur à moins : o d'être nettoyés et désinfectés à la fin de la tâche; o et de ne pas avoir été en contact avec des moutons de statut inférieur et d'être conservés dans un endroit isolé de ces moutons pendant au moins 30 jours.	R	O	O	☐

3. TRANSPORT

3.1 Transport des animaux d'un troupeau ayant un statut

Afin de préserver le statut du troupeau transporté, le transport des animaux doit être fait de façon à éviter tout contact avec d'autres moutons ou caprins de statut inférieur, incluant les endroits où les moutons devront être déchargés lors du trajet.	R	O	O	☐
Les préposés au transport doivent porter des survêtements et des bottes qui n'ont pas été en contact avec des moutons de statut inférieur ou qui ont été préalablement nettoyés et désinfectés (bottes).	R	O	O	☐
Tous les véhicules de transport d'animaux doivent être propres et ne doivent pas avoir servi au transport de moutons de statut inférieur dans les 30 jours précédents à moins d'avoir été nettoyés et désinfectés auparavant.	R	O	O	☐

4. INTRODUCTION D'ANIMAUX DANS LE TROUPEAU

4.1 Sortie et retour dans le troupeau

Dans le cas des troupeaux dont certains moutons sont présentés à des expositions ou en démonstration, ces moutons doivent être logés dans un parc séparé des autres moutons et caprins de façon à ce qu'il n'y ait aucune possibilité de contacts directs (ex. par des nourrisseurs, des abreuvoirs, des contacts à travers les enclos, etc.) lors de ces événements.	R	O	O	☐
Les moutons quittant le troupeau pour n'importe quelle raison (exposition, etc.) et ayant des contacts directs avec d'autres moutons de statut inférieur doivent être mis en quarantaine à leur retour.	R	O	O	☐

4.2 Introduction de nouveaux animaux

Les moutons doivent provenir d'un troupeau de statut égal ou supérieur et doivent être mis en quarantaine avant leur introduction dans le troupeau. L'aire de quarantaine est un endroit séparé du troupeau principal par une cloison et ventilé séparément, dans lequel les moutons n'ont aucun contact direct avec d'autres moutons, des nourrisseurs ou des abreuvoirs partagés.	R	O	O	☐
Tous les moutons introduits dans le troupeau devront être inscrits dans les registres, en incluant la date d'introduction et le troupeau d'origine.	R	O	O	☐
Les moutons en provenance d'un troupeau de statut égal ou supérieur doivent être transportés conformément aux règles de biosécurité relatives au transport, et doivent quand même être mis en quarantaine et ils font l'objet d'un Formulaire de transfert des animaux (annexe 5) entre 2 troupeaux de statut équivalent.	R	O	O	☐

4.3 Sortie de la quarantaine

Les moutons ne doivent pas quitter l'aire de quarantaine pour réintégrer le troupeau tant que tous les moutons mis en quarantaine n'ont pas eu deux tests négatifs consécutifs réalisés à 60 à 90 jours d'intervalle. Si un ou plusieurs moutons reçoivent un test positif, ils doivent être retirés du groupe et tout le reste du groupe doit être testé de nouveau.	R	O	O	☐
Si les moutons introduits dans le troupeau, suite à la quarantaine, ont reçu leurs deux tests négatifs consécutifs à un intervalle de moins de 120 jours, ces moutons devront être testés de nouveau lors du prochain test de troupeau ou être testés en sus lors du prochain test d'une proportion du troupeau.	R	O	O	☐

5. VÊTEMENTS

Il faut nettoyer et désinfecter survêtements, chapeaux et bottes ayant été utilisés lors d'une visite de bergeries de statuts différents avant de les utiliser dans son troupeau.	R	O	O	☐
Les survêtements, chapeaux et bottes portés dans une aire de quarantaine ne doivent pas être portés dans la bergerie ou lors de la manipulation des moutons à moins d'avoir été nettoyés et désinfectés.	R	O	O	☐
Il faut se laver les mains avant de manipuler les animaux si l'on a manipulé des animaux de statut inférieur auparavant.	R	O	O	☐

COMMENTAIRES DIVERS:

6. TECHNIQUES DE REPRODUCTION

6.1 Transfert d'embryons

Les embryons devant être implantés chez des brebis du troupeau doivent provenir de brebis d'un troupeau au statut égal ou supérieur ou être manipulés conformément au protocole établi par l'International Embryo Transfer Society concernant la manutention sanitaire des embryons.	R	O	O	☐

6.2 Insémination artificielle

Tout le sperme (frais ou congelé) utilisé dans le cadre des programmes d'insémination artificielle appliqués dans le troupeau doit être issu de béliers provenant de pays déclarés indemnes du virus du Maedi visna, avoir été prélevé chez des béliers dans un centre d'IA agréé par le fédéral (à la condition que ces béliers aient eu au moins un test Maedi visna négatif avant le prélèvement de l'échantillon de sperme) ou avoir été prélevé chez des béliers provenant d'un troupeau de statut égal ou supérieur.	R	O	O	☐

7. AUTRES

7.1 Fumier

Les moutons ne doivent pas avoir accès au fumier des moutons de statut inférieur à moins que ce fumier ait été vieilli au moins 15 jours sans contact possible avec des moutons de statut inférieur.	R	O	O	☐

7.2 Lutte contre les insectes et la vermine

Il faut réduire les populations de mouches, de rongeurs (rats, souris) et d'oiseaux (pigeons, corneilles, moineaux, hirondelles, goélands).	R	R	R	☐

7.3 Cadavres

Le troupeau ne doit pas entrer en contact avec les cadavres d'animaux qui doivent être éliminés rapidement (selon la réglementation provinciale et municipale en vigueur).	R	O	O	☐
Les charognards (chiens, coyotes, renards, corneilles, goélands, éperviers et aigles) ne doivent pas avoir accès à ces cadavres.	R	O	O	☐

8. RECOMMANDATIONS DIVERSES

Les propriétaires doivent s'assurer du contrôle des déplacements des animaux de compagnie pour éviter toute possibilité de contamination indirecte de son troupeau de statut supérieur par ceux-ci (ou tout autre animal pouvant circuler dans les aires d'élevage).	R	O	O	☐
Le médecin vétérinaire praticien doit aviser le CEPOQ et son médecin vétérinaire de toute problématique qui n'est pas décrite dans ce document et pouvant mettre en danger le statut du troupeau de son client.	R	O	O	☐

NOTE : Il faut se souvenir qu'il a toujours été mentionné que les troupeaux qui ont des statuts sont à faible risque d'être infectés par le maedi-visna, donc on ne peut jamais affirmer qu'un troupeau est négatif à 100 %. Par mesure de précaution, on conseille de tester les nouveaux achats pour les troupeaux de statuts égaux ou supérieurs, trois semaines après leur arrivée dans leur nouvelle bergerie. Ils sont, à ce moment, à la veille de sortir d'une quarantaine normale après un achat et cette démarche contribuera à mieux protéger vos statuts.

« Je certifie que les renseignements fournis dans le présent document sont exacts. » --- Propriétaire :

(Signature / À l'ordinateur ou à la main)

« Je certifie avoir revu avec le(s) propriétaire(s) chacun des éléments de biosécurité et m'être assuré(e) qu'ils sont compris et appliqués. » --- Médecin vétérinaire :

(Signature / À l'ordinateur ou à la main)

Ce formulaire doit être acheminé au CEPOQ à Dr Gaston Rioux (gaston.rioux@cepoq.com)

Cliquez ici pour envoyer le formulaire!